Comment différencier les conflits des violences au sein du couple et éviter l'écueil des violences prétendues « réciproques » ?

Modération : Anaïs Defosse, avocate au Barreau de Paris.
Elle présente la distinction entre violences réciproques (les deux personnes commettent les violences) et violences réactionnelles (une personne réagit à une violence qu'elle subit). Elle indique que les débats ici menés rejoignent les travaux autour de la proposition de loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles et regrette que celle-ci ignore les femmes étrangères et ne prévoie pas de budget dédié.



Pauline Delage (sociologue, chargée de recherche au CNRS, membre du CRESPPA-CSU).
Elle s'appuie sur une enquête collective sur la judiciarisation des violences dans les couples dits « aux marges du genre » (couples de même sexe, violences commises par des femmes et violences dites réciproques) menée dans un contexte de forte augmentation du nombre de femmes mises en cause : 21 000 en 2024 contre 5 720 en 2015, et 4 390 femmescondamnées en 2024 contre 719 en 2015.
Elle rappelle par ailleurs que les violences commises dans les couples hétérosexuels sont un phénomène asymétrique de violences masculines envers les femmes. Elle formule l'hypothèse que cette hausse est **liée à un mode de poursuite spécifique des « violences réciproques »** choisi par les Parquets dans les situations où chaque partie est dite autrice et victime, qui crée un risque de symétrisation quand les deux parties s'accusent mutuellement de violences. Or **réciprocité n'implique pas symétrie** : nature, gravité et fréquence des violences diffèrent, et celles des femmes peuvent être une « résistance violente » au contrôle du partenaire. Dans ces situations, les magistrat·es sont tiraillés entre l'équité de traitement et le risque d'occulter la domination. Pour les femmes poursuivies, c'est **une nouvelle violence exercée par l'autorité publique** (victimisation secondaire).

Ernestine Ronai (experte).
Elle pose la **distinction entre le conflit et la violence** : dans un conflit une symétrie est possible, pas dans la violence. Elle présente une analyse du tribunal judiciaire de Bobigny sur 1 236 situations de violences conjugales : 34 femmes y sont mises en cause, soit 2,75 %, un chiffre inférieur aux 7 % nationaux (peut-être grâce aux formations du réseau). Dans toutes ces situations, la femme a eu un sursis simple, avec des peines moins lourdes mais une déclaration de culpabilité. Dans ces affaires, l'homme minimise ou nie tandis que la femme reconnaît les faits : c'est la stratégie de l'agresseur qui **inverse la culpabilité**.

Glòria Casas Vila (sociologue, Toulouse 2).
Elle initie une étude comparative entre la France et l'Espagne sur les femmes mises en cause pour violences conjugales. Cette étude est à ses débuts, elle s'appuie ici sur des travaux menés en Espagne où après la loi-cadre de 2004, le nombre de femmes condamnées a augmenté. **Les associations ont montré que beaucoup de ces « plaintes croisées » étaient des contre-plaintes, voire du harcèlement judiciaire** de la part des agresseurs pour maintenir le contrôle et appauvrir la femme.

Une étude menée au Pays Basque espagnol a démontré que **les femmes migrantes sont plus condamnées que les femmes Espagnoles**, et que **les femmes subissent une plus grande sévérité pénale que les hommes (**des sanctions aussi sévères que celles reçues par les hommes pour des faits pourtant moins graves). La réponse judiciaire espagnole à cette problématique a été d'identifier l'« agresseur principal » et de former Police et Justice, ce qui a fait baisser le nombre de femmes condamnées en 10 ans.

Dans le cadre d'une recherche exploratoire menée en 2023 sur les stages de responsabilisation pour auteurs.trices de violences conjugales, elle relève que les stages de responsabilisation accueillent de plus en plus de femmes, dont la majorité sont en réalité des victimes de violences conjugales.
C'est une **« violence de genre institutionnelle »** pour les victimes qui se retrouvent en stage avec des auteurs de violences et subissent suite à ces stages des violences prolongées. Les impacts sont :

- psychologiques : manque de confiance dans la justice, revictimisation ;

familiaux : autorité parentale, garde des enfants, voire placement des enfants ; un découragement à porter plainte ;

- administratifs : le droit au séjour peut être fortement compromis ; certaines ont dit avoir peur d'être expulsées à la suite de ces plaintes ;
- économiques : le stage est à leurs frais, comme pour les hommes.

Elle cite Patricia Laurenzo qui explique que la « persécution pénale des femmes » peut être considérée comme une discrimination si la participation à un délit est liée à une situation d'extrême vulnérabilité (ici par exemple : le fait d'être victime de violences conjugales) et que l'intégration de la perspective de genre dans l'interprétation de la loi pénale ne doit pas être confondue avec une application bienveillante du droit envers les femmes.

Sonia Fibleuil (commissaire divisionnaire, SIPJ Versailles).
Au moment de la plainte, on ne peut pas savoir s'il y a une pression de l'agresseur. L'objectif de la Police n'est pas de croire ou non, mais d'**établir des faits :** questions précises, reconstitution de la scène, blessures documentées, recherche de témoins, permettent d'établir le contexte dans lequel s'inscrit une violence. Elle précise que toutes les blessures sont documentées et tous les enregistrements versés à la procédure. Elle explique que les gardes à vue ne sont pas systématiques : elles dépendent du premier récit expliqué, et nécessitent des raisons plausibles de penser que la personne qui a commis un crime puisse soumettre des personnes à des pressions et à la sécurité des personnes au domicile. Elle informe que les policier.es sortant d'école sont formés aux mécanismes de la violence et de l'emprise, mais que l'enquête doit rester à charge et à décharge, et toutes les plaintes doivent être prises.

Sophie Bardiau (conseillère à la Cour d'appel de Paris, coordinatrice du pôle VIF).
Elle explique que le principe de légitime défense n'est pas forcément adapté au sujet des violences réactionnelles : le huis clos exclut les témoins, et les critères pour la qualifier sont stricts (attaque injustifiée, riposte immédiate et proportionnée).
Elle décrit les **stratégies de défense des mis en cause** sur les 20 derniers dossiers jugés par sa chambre pour violences conjugales : peu reconnaissent les faits, beaucoup expriment de l'incompréhension, et près de la moitié mettent en cause la violence de la femme (accusation d'hystérie ou scènes « folles ») sans élément de preuve, alors que les femmes apportent des preuves. Concernant la victimisation secondaire, elle explique que celle-ci vient d'un fossé entre ce que la femme dit au commissariat et ce que le dossier retient, à savoir les violences à l'instant T plutôt que l'ensemble des faits dénoncés.